



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

Rigaud

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par le premier projet de résolution adopté en vertu du règlement numéro 347-2017 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour les lots 4 026 043, 4 026 045, 4 026 046, 4 026 047, 4 026 048, 4 026 054, 4 026 071, 4 026 072, 4 026 073, 4 026 074, 4 026 076, 4 026 078 et 4 026 345 du cadastre du Québec (rues Saint-François et J.-Marc-Séguin) de façon à autoriser un projet de développement domiciliaire en permettant de :

- Déroger aux grilles des spécifications H-14 et H-112 de l'annexe B du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, pour :
 - a) Autoriser la typologie « Habitation unifamiliale en rangée », avec au plus six (6) unités de logement contiguës.
 - b) Autoriser la typologie « Habitation trifamiliale isolée », y compris en projet intégré.
- Déroger à l'article 5.2.3 du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, afin que la marge avant minimale soit celle prescrite au projet de résolution autorisant le PPCMOI (six mètres (6 m)) ;
- Déroger à l'article 6.2.2, point 10° du règlement de zonage numéro, 275-2010, tel qu'amendé, pour permettre que la distance entre les cases de stationnement et la ligne avant se mesure plutôt entre les cases de stationnement et la limite du pavage de la rue;
- Déroger à l'index terminologique du règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, de sorte que les lignes avant des lots projetés soient uniquement les lignes d'emprises parallèles à la rue contiguë;
- Déroger à l'article 5.1 du règlement de lotissement numéro 273-2010, tel qu'amendé, pour :
 - c) Autoriser des lots riverains desservis par l'aqueduc et l'égout d'une profondeur minimale de 30 mètres, plutôt que 45 mètres.
 - d) Autoriser une distance minimale entre une route et un cours d'eau de 30 mètres, plutôt que 45 mètres.
- Déroger à l'article 3.9 du règlement de construction numéro 274-2010, tel qu'amendé, de sorte à ne pas imposer l'utilisation de blocs de ciment dans l'assemblage des murs mitoyens des habitations unifamiliales jumelées ou en rangée.

☐ Hôtel de ville
106, rue Saint-Viateur
Rigaud (Québec)
J0P 1P0

☐ Ateliers
municipaux
391, chemin
J.-René-Gauthier

☐ Caserne de
pompiers
7, rue Jules-A.-
Desjardins

☐ Bibliothèque
102, rue St-Pierre

Téléphone :
450 451-0869
Télécopieur :
450 451-4227

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, greffière de la Ville de Rigaud, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

1. QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 12 août 2019, le conseil a adopté par résolution le premier projet de résolution numéro **2019-08-254** ;
2. QU'une assemblée publique de consultation aura lieu le mercredi 4 septembre 2019, à 18 h, à la salle du conseil sise au 106 de la rue Saint-Viateur (hôtel de ville), Rigaud. L'objet de l'assemblée est de présenter le premier projet de résolution mentionné en rubrique. Au cours de cette assemblée publique, le conseil expliquera le projet de résolution et entendra les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer ;
3. QUE le premier projet de résolution peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 106 de la rue Saint-Viateur, Rigaud, durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que dans le site Internet de la Ville au ville.rigaud.qc.ca, à l'onglet « Vie municipale », rubrique « Politiques et règlements », sous « Projets de règlements en cour d'adoption » ;
4. QUE le premier projet de résolution numéro **2019-08-254** concerne l'immeuble connu comme étant constitué des lots 4 026 043, 4 026 045, 4 026 046, 4 026 047, 4 026 048, 4 026 054, 4 026 071, 4 026 072, 4 026 073, 4 026 074, 4 026 076, 4 026 078 et 4 026 345 du cadastre du Québec (rues Saint-François et J.-Marc-Séguin) situés dans les zones H-14, P-110 et H-112 contiguës aux zones suivantes : A-11, I-13, A-19, P-106, I-108, P-128 et H-129, illustré en annexe A à la présente;
5. QUE le premier projet de résolution numéro **2019-08-254** contient les dispositions suivantes propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire :
 - Les points 3.1, 3.2 a) et b), et 3.3 a) sont susceptibles d'approbation référendaire pour les zones H-14, P-110 et H-112 et les zones contiguës (A-11, I-13, A-19, P-106, I-108, P-128 et H-129).

DONNÉ à Rigaud ce 19 août 2019



Camille Primeau LL. B., LL. M.
Greffière

